

Bâle II – La nouvelle réglementation est aussi dans l'intérêt des PME

Cesare Ravara, Zurich*

Bâle I

C'est dans le souci de promouvoir la stabilité et la solidité du système bancaire, et donc la sécurité des dépôts de la clientèle, que les gouverneurs des principales banques centrales ont institué en 1974 le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les directives élaborées depuis lors au sein de ce comité ont valeur de recommandations, et il appartient aux autorités nationales de contrôle prudentiel de les appliquer en fonction de l'organisation, de l'état de développement et des besoins propres à leur système bancaire. Adopté en 1988 et toujours en vigueur, l'accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle I) a créé les conditions nécessaires à la couverture des crédits bancaires par des fonds propres selon des normes internationales uniformes, première étape vers une harmonisation internationale de la réglementation en matière de crédit. Bien qu'initialement conçu pour les banques à vocation internationale des dix principales économies du monde, l'accord de Bâle I est appliqué désormais non seulement dans les États signataires mais par quasiment tous les pays abritant des établissements financiers actifs à l'échelle internationale.

Les directives en matière de couverture par les fonds propres de Bâle I concernent les risques de crédit et les

risques de marché. Bâle I séduit par sa simplicité de mise en œuvre. Les crédits aux entreprises font l'objet d'une pondération uniforme de 100% – indépendamment du risque d'un remboursement tardif, partiel ou nul, voire de non-amortissement des intérêts – et les banques sont tenues de les couvrir à hauteur de 8% en fonds propres (cf. graphique). Or, c'est précisément dans cette règle simple que réside le gros point faible

Résumé

La stabilité d'un système – le système juridique d'une société, par exemple – conforte la confiance en celui-ci, permet de mieux planifier les actions et les stratégies, sans compter qu'elle affine la prévisibilité des résultats à en attendre. L'accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II) guide la gestion du risque des banques dans le dessein de renforcer la stabilité du système financier. Cela dit, Bâle II sensibilise aussi, indirectement, les entreprises à leurs exigences en matière de rating et favorise par là même leur orientation.

du dispositif, car les crédits assortis d'un risque négligeable demandent une couverture excessive et, inversement, les crédits à risque accru présentent une couverture insuffisante.

De Bâle I à Bâle II

Les marchés financiers et les métiers de la banque ont connu de profondes mutations ces dix ou quinze dernières années. C'est alors que la gestion du risque s'est développée, en particulier dans les banques couvrant un éventail d'activités aussi vaste que complexe. Il est apparu manifeste, vers la fin des années 90, qu'une réforme du premier accord sur les fonds propres s'imposait. En 1999, le Comité de Bâle a présenté le premier projet d'un nouvel accord sur les fonds propres – Bâle II –, qui tenait compte – dans son amorce, du moins – des changements intervenus sur les marchés financiers et des lacunes de Bâle I. Au terme de plusieurs révi-

ACCORD DE BÂLE SUR LES FONDS PROPRES RISQUE DE CRÉDIT ET CALCUL DU CAPITAL

Calcul du capital (inchangé):

$$r * A = RWA \quad \longrightarrow \quad RWA * 8\% = RC$$

- r = pondération du risque
 - Bâle I uniforme à 100%
 - Bâle II ajustée au risque
- A = actif (définition inchangée des fonds propres)
- RWA = risk weighted asset (actif pondéré du risque)
- RC = regulatory capital (capital réglementaire)

sions, les nouvelles directives devraient, selon une décision très récente, être adoptées à la mi-2004. Si aucun nouveau retard ne vient perturber le calendrier, elles entreront en vigueur le 31 décembre 2006.

Bâle II

L'objet essentiel de Bâle II demeure la stabilité et la solidité du système financier. Mais Bâle II accorde une attention accrue aux risques bancaires. Les exigences en matière de fonds propres sont mieux ajustées aux risques encourus que dans la réglementation en vigueur. Dans l'ensemble, il est prévu de maintenir telle quelle la part minimale des fonds propres réglementaires du système bancaire. Par ailleurs, les nouvelles directives s'appliqueront à tous les types de banque, ne serait-ce que pour préserver l'égalité de chances des concurrents.

Le nouvel accord sur les fonds propres repose sur trois piliers qui se complètent. Dans le premier pilier (exigences minimales de fonds propres), la définition en vigueur pour les fonds propres et la part minimale de ces derniers (8%) restent inchangées, étant précisé – et c'est là une innovation – qu'un système différencié de pondération du risque sera appliqué (cf. graphique). Le deuxième pilier règle le processus de contrôle et la surveillance de la couverture en capital par les autorités prudentielles nationales. Les obligations de transparence formulées dans le troisième pilier servent à soumettre les banques à une plus grande discipline de marché.

Exigences minimales de fonds propres

Le premier pilier est un grand sujet de discussion. Il traite de la couverture minimale en fonds propres requise ou, plus exactement, recommandée pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels. Les recommandations sur les risques de marché sont reprises sans modification de Bâle I. En revanche, l'inclusion de fonds propres pour la couverture des risques opérationnels, dont le calcul a donné lieu à l'élaboration de plusieurs méthodes, constitue une innovation. Déjà contenues dans l'accord de Bâle I, les exigences de fonds propres pour les risques de crédit sont modifiées et affinées en profondeur. C'est ainsi qu'une possibilité de choix existe entre deux approches distinctes de calcul de la pondération du risque de crédit et, par là même, des fonds propres réglementaires

requis. La première, l'approche standard, correspond à celle de l'ancienne réglementation; elle se définit, pour l'essentiel, par une plus grande sensibilité au risque, c'est-à-dire par l'application de paramètre de pondération prudentiels et dépendant de la solvabilité, ainsi que par une prise en compte accrue des couvertures. La fourchette des pondérations est ouverte de 20 à 150%, en cinq classes de risques. Pour ce qui est des crédits aux collectivités publiques et aux organismes privés, les évaluations nécessaires seront confiées à des agences de notation agréées. Les entreprises dépourvues de rating – et cette situation concerne la grande majorité des petites et moyennes entreprises (PME) – se verront appliquer une pondération de 100%. Les crédits dits en souffrance (ou menacés) seront pondérés à 150%. Pour un crédit de 100 unités monétaires en souffrance, l'actif pondéré du risque (*risk weighted asset, RWA*) équivaut à 150 unités. Ce montant est multiplié par 8%, ce qui donne 12 unités, soit les fonds propres réglementaires requis.

La deuxième approche est fondée sur des modèles de rating internes aux banques (*internal ratings-based, IRB*). En l'espèce, la banque recourt, pour calculer la pondération du risque auquel elle est exposée, à quatre paramètres prudentiels (1. probabilité de défaillance = *probability of default*, 2. ampleur de la défaillance = *loss given default*, 3. montant sous risque en cas de défaillance = *exposure at default*, 4. durée résiduelle = *maturity*). Elle dispose, au choix, de deux options, ou variantes, pour le calcul concret: selon la première variante (*IRB Foundation*), la banque estime elle-même la probabilité de défaillance (*PD*) de chacun des clients emprunteurs ou – dans certains cas – de segments donnés du portefeuille de crédits sur la base de ses propres chiffres. Les chiffres correspondant aux autres paramètres de calcul de la pondération du risque sont fournis par l'autorité nationale de surveillance. Selon la seconde variante (*IRB Advanced*), toutes les estimations de paramètres prudentiels proviennent de la banque, l'important étant que le calcul et la qualité de ces données internes satisfassent à des impératifs prudentiels.

En matière de risque de crédit, le premier pilier distingue par ailleurs plusieurs types de preneur (les pouvoirs publics, les grandes entreprises, les PME, les particuliers, par exemple), de genre de crédit et d'opérations spéciales. Il prend davantage en considération les sûretés et autres garanties que dans l'accord en vigueur. Des techniques de réduction du risque de crédit (*credit risk mitigation*) font leur apparition dans les

nouvelles directives. Pour tenir compte de la situation particulière des PME, il est possible d'intégrer au portefeuille retail (grand public) les crédits aux entreprises inférieurs à un million d'euros. Ce portefeuille est affecté en effet d'une pondération du risque «allégée». Vu la structure des entreprises et des crédits en question, la plupart des PME – en Suisse, à tout le moins – qui comptabilisent des crédits bancaires dans leur bilan devraient profiter de cette directive.

Quels sont en définitive les avantages des divers modèles de notation des crédits?

Lorsqu'elle accorde un crédit, une banque court un risque calculé qu'elle gère – à la manière d'une compagnie d'assurance – en fonction de son volume de transactions et de ses possibilités techniques. Pour couvrir les pertes prévisibles, c'est-à-dire les pertes qu'elle s'attend à subir en moyenne à partir de calculs de probabilité statistiques, elle impute à son client une prime de risque incluse dans le taux d'intérêt du crédit. Mais elle peut faire face aussi à des pertes inattendues, consécutives à des événements et à des évolutions imprévisibles, apparaissant sous forme de phénomènes isolés ou concernant l'ensemble de l'économie, et qui, par définition, ne sauraient être couverts par une prime de risque. Les fonds propres, entre autres, servent précisément à amortir de telles pertes. Mieux la défaillance éventuelle est identifiable, calculable comme perte prévisible et donc imputable, moins il faudra de capitaux propres pour «éponger» ces pertes inattendues. Il en va de même des autres risques inhérents à l'activité bancaire. Le Comité de Bâle a songé à prendre cette circonstance en considération, comme le confirme sa dernière décision en date. Il étudie actuellement la question de savoir s'il conviendra, à l'avenir, de n'exiger une dotation en fonds propres réglementaires que pour des pertes sur crédits inattendues.

Suivant l'orientation donnée à leurs activités, les banques sont inégalement concernées par Bâle II. Les établissements grand public (retail) comptent de toute évidence parmi les gagnants, notamment ceux qui détiennent une proportion importante de prêts hypothécaires privés dans leur portefeuille. En profitent aussi les banques qui gèrent une forte quote-part de crédits aux PME dans leur portefeuille retail, et ce d'autant plus si elles ont adopté l'approche IRB. Les banques d'affaires ou les établissements de gestion de patrimoine, en revanche, qui étaient soumis sous Bâle

I à des exigences de fonds propres assez lâches (leurs opérations de crédit jouant un rôle secondaire par rapport à d'autres sources de revenus), devront sans doute, avec Bâle II, détenir une base accrue de fonds propres réglementaires du fait de l'inclusion des risques opérationnels. Cette obligation pourra s'imposer aux banques qui, bien qu'ayant été en mesure de réduire leur part de fonds propres à affecter aux risques de crédit en suivant la laborieuse approche IRB, devront en définitive justifier d'une dotation plus importante en raison des risques opérationnels – dont la prise en compte et le calcul, incidemment, sont fortement controversés.

Un renforcement de la stabilité et de la solidité du système financier?

Quant à savoir si les nouvelles dispositions contribueront à accroître la stabilité et la solidité du système financier en toute circonstance, le doute est permis. Les crédits entachés d'un risque aggravé, par exemple, requerront selon l'approche standard du premier pilier une dotation en fonds propres inférieure à ce qu'exige l'approche IRB. Aussi d'aucuns craignent-ils que les risques aggravés ne se concentrent dans les établissements financiers fidèles à l'approche standard (adverse selection), et en particulier dans les banques de petite à moyenne taille, qui, faute de données fiables, ne disposent pas d'un système interne de notation des crédits reconnu par les autorités de contrôle prudentiel. De toute façon, la plupart des banques appliqueront d'abord l'approche standard si leur autorité nationale de surveillance l'exige. En Suisse, on s'attend à un «swiss finish» en règle: en clair, la Commission fédérale des banques (CFB) – contrairement aux déclarations d'intention émanant des États-Unis – envisage de soumettre toutes les banques suisses aux nouvelles directives.

Les doutes et les questions subsistent. Mais en dépit de toutes ces réserves, il faut soutenir les objectifs de Bâle II. Le processus en cours repose sur un débat de fond systématique, mené en toute franchise entre le Comité de Bâle, les autorités nationales de contrôle prudentiel et les banques commerciales, ce qui a favorisé la sensibilisation aux avantages d'une gestion du risque progressiste et exhaustive. En matière de crédit, les parties intéressées ont reconnu toute l'utilité d'une gestion du risque et d'une dotation en capitaux propres fondées sur des critères économiques.

Bâle II interpelle aussi les PME

Il est faux de croire que le nouvel accord sur les fonds propres désavantage, d'une façon générale, les PME. Dans le domaine des crédits, Bâle II réglemente la dotation en fonds propres et non pas le calcul de la prime de risque. Bâle II soutient les efforts, à l'intention des banques, à mettre au point et à appliquer des systèmes de notation internes puisque les fonds propres réglementaires – notamment pour les risques de crédit jugés faibles – ont tendance à diminuer. En fait, les nouvelles directives sur les fonds propres n'auront pas d'incidences notables sur bon nombre des crédits accordés aux PME, et ce, pour diverses raisons. Premièrement, les entreprises qui ne sont pas notées par des agences spécialisées – c'est le cas de la majorité des PME suisses – se verront appliquer, selon l'approche standard, une pondération de 100%, ce en quoi, et vu sous cet aspect, rien ne change par rapport à Bâle I. Deuxièmement, à l'exception des grandes banques, les établissements de crédit suisses – au début à tout le moins – recourront à l'approche standard. Ainsi, et dans cette perspective, il n'y a pas non plus à attendre de conséquences incisives pour plus de la moitié du volume des crédits alloués aux PME. Troisièmement, les changements ne seront pas notables non plus pour la seconde moitié, puisqu'en Suisse les grandes banques et quelques établissements financiers de moyenne importance appliquent d'ores et déjà des systèmes de notation internes. Quatrièmement, les nouvelles directives prévoient diverses possibilités de réduire la pondération des risques de crédit à l'égard des PME. Seuls les risques aggravés devront, selon l'approche IRB, être couverts par des fonds propres plus substantiels que par le passé, ce dont il faut d'ailleurs se réjouir du point de vue économique. Ces risques aggravés n'étant pas seulement le propre des PME, il est possible que celles-ci sentent une certaine pression peser sur elles. La composante essentielle du taux d'intérêt applicable aux crédits demeure la prime de risque, et non pas la couverture par des fonds propres. La prime de risque dépend de la notation – rating –, c'est-à-dire de la solvabilité du débiteur. N'oublions pas que, mesurée aux charges globales, la charge d'intérêt est marginale, même pour une prime de risque assez élevée. Aussi la charge d'intérêt peut-elle tout au plus aggraver des difficultés de trésorerie éventuelles, mais elle ne saurait guère en être la cause.

Il est bon que les PME se préoccupent de leur rating. Dès lors qu'elles le connaissent et en comprennent le sens, elles seront en mesure de déterminer comment le redresser et de peser le coût et les avantages de son

amélioration. Les bailleurs de fonds sont attentifs, entre autres, à une structure de financement équilibrée dans laquelle les propriétaires de la PME ou ses associés assument le risque d'entreprise. Quasiment indispensables au développement de l'entreprise, les investissements et les innovations dans de nouveaux processus, systèmes, produits, services et marchés – par exemple – sont souvent assortis de risques particuliers. C'est pourquoi leur financement est assuré en priorité de l'intérieur de l'entreprise (cash-flow), puis seulement de l'extérieur, sous forme notamment d'augmentation du capital social ou de crédits bancaires. Une solide capacité bénéficiaire, une trésorerie optimale et une dotation en capitaux propres (substance) garante d'avenir, voilà tous les ingrédients d'un bon rating. Ce rating, si important aux yeux des prêteurs, peut être optimisé en faisant en sorte que la substance soit maintenue dans l'entreprise. ■

* Cesare Ravara, Senior Economist, Credit Suisse Economic & Policy Consulting, Zurich, e-mail: cesare.ravara@credit-suisse.com

La brochure dont les références suivent peut être commandée au CS: Economic Briefing N° 33

«Marché du crédit en Suisse – gros plan sur les branches économiques et les PME», CREDIT SUISSE Economic & Policy Consulting, case postale 100, CH-8070 Zurich